

# Orientations pratiques sur le dispositif opérationnel de protection de l'enfant au niveau local.



**Amany Michel-Ange KONAN**

Consultant National PFTE Cabinet de la Première Dame  
Point Focal du Comité National de Surveillance (CNS)

**CNS** | Comité National de Surveillance  
des Actions de Lutte contre la Traite,  
l'Exploitation et le Travail des Enfants

# Plan de la présentation

INTRODUCTION

I. APERÇU DU CADRE LEGISLATIF ET POLITIQUE  
DE PROTECTION DE L'ENFANT

II. LE SYSTÈME DE DÉTECTION ET DE SIGNALEMENT

III. LES MODALITÉS D'ENTRÉE DANS LE SYSTÈME  
DE PRISE EN CHARGE

CONCLUSION

# Introduction

- ❑ **Le système de protection de l'enfant** est l'ensemble des dispositifs juridiques et administratifs, des acteurs communautaires et publics, des actions de prévention, de prise en charge et de recours à la justice, qui ont comme but de **prévenir** la violence, les abus et l'exploitation à l'égard des enfants, de **porter assistance** aux victimes et d'**assurer la poursuite** des auteurs.



Quel est le cadre  
législatif et politique de  
protection de l'enfant  
en Côte d'Ivoire ?

# I. Aperçu du cadre législatif et politique de protection de l'enfant

## □ Le cadre législatif international

- Convention des Nations unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE), ratifié par la Côte d'Ivoire en février 1991
- Protocole facultatif à la CDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002) ratifié par la Côte d'Ivoire en septembre 2011
- Charte Africaine des Droits et du Bien-être des Enfants (CADBE) ratifiée par la Côte d'Ivoire en juin 2007
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (ratifié par décision n°007/PR du 06 décembre 2011)
- Protocole facultatif se rapportant à la CDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ratifiée la 03 août 2011)
- Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifiée par la Côte d'Ivoire le 21 janvier 2002
- Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum pour le travail, ratifiée par la Côte d'Ivoire le 21 janvier 2002

## □ Le cadre législatif national

- La Constitution du 23 juillet 2000

- Le Code civil de 1964

- Le code pénal de 1981

- Code de Procédure Pénale

- Loi n°98-757 du 23 décembre 1998 sur la protection contre les pratiques traditionnelles néfastes de l'excision

- Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants

- Loi n°2015-635 du 17 Septembre 2015 portant modification de la loi n°95-696 du 7 Septembre 1995 relative à l'enseignement

- Loi n°2015-532 du 20 Juillet 2015 portant Code du travail

- Loi n°2016-1111 du 08 Décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes

- Décret n°2014-290 du 21 mai 2014 portant modalités d'application de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants

- Arrêté ministériel n°2017-017 MEPS/CAB du 2 Juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants

- Arrêté ministériel 0075/2009 portant interdiction des punitions physiques et humiliante à l'endroit des élèves des établissements scolaires

## □ Le cadre de politique pour la protection de l'enfant contre la violence

- La Stratégie nationale de protection sociale (SNPS)

La Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS) est le document qui encadre les efforts nationaux pour ériger un système complet et efficace de protection sociale, tout en priorisant des mesures et programmes qui réduisent la vulnérabilité des couches les plus pauvres et à plus haut risque

- Le Plan d'Action National de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (PAN)

Le PAN est le document de stratégie nationale qui permet à la Côte d'Ivoire d'opérationnaliser ses objectifs en matière de lutte contre les pires formes de travail des enfants

- La Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE)

La Politique Nationale de Protection de l'Enfant contre toute forme de violence, abus et exploitation (PNPE) constitue le premier document de politique dont l'Etat ivoirien s'est doté dans ce domaine

Comment déclencher le  
mécanisme d'assistance  
et de prise en charge des  
enfants victimes  
d'exploitation ?





## II. Le système de détection et de signalement

- Le système de détection et de signalement est composé par une multiplicité de stratégies qui visent à **identifier tous les cas qui nécessitent une prise en charge.**  
Il permet d'établir le lien nécessaire entre les activités de prévention et la prise en charge.

## □ La détection

Selon le document de politique nationale de protection de l'enfant (PNPE), « **La détection** est le fait de **mettre en lumière** un cas de violence touchant un enfant, de **l'identifier** en tant que cas lorsqu'il existe des soupçons et/ou des preuves qu'un enfant est victime de maltraitance, de négligence sévère, de violence et/ou d'exploitation par un tiers, nécessitant par conséquent, une intervention ».

## □ Le signalement

La PNPE définit **le signalement** comme « le fait de **porter à la connaissance des autorités** chargées de la protection de l'enfant, des informations relatives à un cas détecté, en vue d'une réponse de leur part. Il peut s'agir de faits dont on est témoin, ou de propos de personnes fiables et qui soulèvent des préoccupations relatives aux dangers encourus par l'enfant. Les personnes qui font un signalement transmettent des informations et ne sont pas tenues d'apporter la preuve des faits dont ils prétendent avoir connaissance.»

□ **Le signalement** constitue donc **une composante importante du processus de prise en charge** des enfants victimes de violence et d'exploitation. Il permet de **donner la première alerte** aux services et d'**activer** ainsi la chaîne de services nécessaires à **la prise en charge** des enfants victimes de violence et d'exploitation.

Quelles sont les  
portes d'entrée du  
système de prise en  
charge?



### III. les modalités d'entrée dans le système de prise en charge

- L'entrée dans le système de prise en charge se fait de diverses manières. **L'enfant lui-même, ses parents** ou responsables peuvent se présenter aux services sociaux ou aux services de santé pour y recevoir de l'assistance, ou bien se rendre auprès des services de sécurité (police ou gendarmerie) pour un dépôt de plainte.

□ Dans les autres cas, l'entrée dans le système de prise en charge se fera **suite à des informations portées par une tierce personne** - particulier ou fonctionnaire d'un service - à un des acteurs de la protection de l'enfant par le biais d'un signalement, d'une dénonciation ou d'un Avis au Procureur.

□ Un particulier peut faire un signalement de diverses manières :

- en se rendant personnellement au service social et en donnant l'information oralement ;
- en appelant par téléphone pour donner les renseignements ;
- en envoyant un sms ;
- en envoyant un email ou autre note écrite.



## □ Dénonciation et signalement

- **La dénonciation** est l'acte par lequel une tierce personne porte à la connaissance de la Police, de la Gendarmerie ou des autorités judiciaires (Procureur), une infraction commise par autrui sur laquelle **il dispose d'informations fiables** (dont il a été témoin par exemple).
- Quand une personne informe les services de sécurité sur une situation qui peut constituer une infraction, sur laquelle **il ne dispose pas d'éléments probants**, on utilise le terme de **signalement** aux forces de sécurité.

Dans quels cas  
signaler aux  
services sociaux ?



□ Le signalement aux services sociaux est nécessaire dans les situations suivantes :

- Violences et agressions sexuelles contre enfant ;
- Violence physique contre enfants ;
- Traite d'enfants ;
- Exploitation d'enfants à des fins économiques ;
- Travail dangereux d'enfants ;
- Abandons d'enfants ;
- Enfants sans protection parentale ;
- Maltraitance d'enfants par privation ou négligence.



Quelles sont  
les portes d'entrée  
du système de prise  
en charge ?

□ Compte tenu du caractère multidimensionnel de la réponse à toute forme de violence, d'abus et d'exploitation commise à l'égard d'un enfant (réponse sanitaire, réponse sociale, réponse judiciaire), l'entrée dans le système de prise en charge se fait par différents points d'entrée :

- le poste de police ou de gendarmerie,
- l'hôpital ou autre structure de santé,
- le bureau du Procureur,
- les services sociaux.

## ❑ Entrée par les services de sécurité

- le cas est identifié au cours des activités de routine ;
- les services de sécurité reçoivent une plainte de la part des parents ;
- les services de sécurité reçoivent un signalement ou une dénonciation de la part de toute autre personne ayant connaissance d'un cas.

## ❑ **Entrée par les services de justice**

- le Procureur reçoit une plainte de la part des parents ou responsables de la victime ;
- le Procureur reçoit un Avis sur un cas de violence de la part des personnels des services publics ;
- le Procureur peut s'autosaisir sur la base d'une information.

**L'Avis au Procureur** renvoie à la dénonciation par un officier public ou un fonctionnaire, d'une violence à l'égard d'un enfant.

## ❑ **Entrée par les services de santé**

- l'enfant a subi des dommages corporels suite à des atteintes physiques par des tiers et est conduit aux services de santé pour y recevoir les soins ; les personnels de santé sont censés identifier le cas et prendre les mesures adaptées – notamment faire une prise en charge adaptée, signaler le cas aux services sociaux et faire l'Avis au Procureur , si les faits constituent une infraction pénale.



## □ **Entrée par les services sociaux**

- les services sociaux détectent un cas au cours de leurs activités de détection active ;
- l'enfant ou ses parents ou ses responsables se présentent aux services sociaux et sollicitent leur assistance en raison d'une violence subie par l'enfant ;
- les services sociaux reçoivent un signalement de la part d'une personne ou d'un service (sécurité, justice, structure de santé, école, association) relatif à un cas.

# Conclusion

- ❑ La protection des enfants contre toute forme de violence et d'exploitation est une responsabilité collective et individuelle.
- ❑ Cette responsabilité doit se réaliser à travers le recours systématique aux mécanismes de protection et de prise en charge des enfants mis en place par l'Etat.
- ❑ La connaissance de ces mécanismes est une condition indispensable pour garantir la pleine réalisation des droits de l'enfant à la protection et à la survie.



**STOP** à la traite et  
aux pires formes de  
travail des enfants !



Merci de votre  
attention !